



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 124 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Haile Selassie **Getachew** (Éthiopie)

I. Introduction

1. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 26^e, 27^e et 37^e séances, les 18 et 21 novembre et le 13 décembre 2002. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus correspondants (A/C.5/57/SR.26, 27 et 37).

3. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (A/57/367);

b) Premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/57/480);

c) Note du Secrétaire général sur le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer



l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/853);

d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/57/593).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/57/L.30

4. À sa 37^e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/57/L.30), que le Président a présenté à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la Norvège.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/57/L.30, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant notes des rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2002-2003¹, l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001², et les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda³, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant ses résolutions 56/247 A du 24 décembre 2001 et 56/247 B du 27 mars 2002, relatives au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003,

¹ A/57/480.

² A/57/367.

³ A/56/853.

⁴ A/57/593.

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴;

2. *Prend note* de l'utilisation des montants dont elle a autorisé l'engagement par sa résolution 55/225 B du 12 avril 2001;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la partie principale de sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, traitant notamment de la rationalisation des dépenses relatives aux services des avocats de la défense et de la définition de l'indigence;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2004-2005, qui devra être conforme aux prescriptions suivantes :

a) Le budget devra expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettront de mettre en oeuvre une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal et indiquer s'il y a lieu l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant certains objets de dépenses;

b) Les prévisions budgétaires relatives au Greffe, au Bureau du Procureur et aux fonctions administratives et non judiciaires des Chambres devront être présentées dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, les objectifs et les moyens étant mis en corrélation avec les réalisations escomptées, lesquelles doivent être mesurées par des indicateurs de succès;

c) Les propositions concernant les crédits nécessaires au titre de la traduction de la documentation et des frais de voyage des témoins devront spécifier les procédures à suivre pour la présentation des demandes et leur approbation préalable par le Greffe, afin de garantir que leur montant ne soit pas supérieur aux besoins avérés;

d) Les propositions relatives aux activités de la défense devront tenir compte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de dispositions révisées instituant la rémunération au forfait des avocats de la défense et prévoir le recouvrement de contributions auprès des défendeurs en fonction des ressources des intéressés et compte tenu des définitions révisées de l'indigence et de l'indigence partielle;

e) La structure des effectifs envisagée pour l'exercice biennal 2004-2005 devra tenir compte de l'évolution des besoins du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des réductions qu'entraînera l'achèvement probable de certaines enquêtes d'ici à la fin de 2004 et, le cas échéant, prévoir que les nouveaux postes nécessaires seront pourvus par transfert;

5. *Souscrit* à la recommandation que le Comité des commissaires aux comptes a formulée au paragraphe 62 de son rapport⁵ et invite les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à envisager sérieusement d'appliquer un

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5L (A/57/5/Add.12)*.

système de désignation des avocats de la défense par tirage au sort sur une liste d'avocats disponibles tenue par le Greffe;

6. *Note avec inquiétude* que les postes qu'elle a approuvés dans ses résolutions 56/247 A et B pour la réalisation sur place de missions d'audit interne et d'enquêtes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie restent sans titulaire, et demande au Bureau des services de contrôle interne de les pourvoir sans plus attendre;

7. *Décide* que les dépenses de 2001 n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de contributions dont le montant s'élève à 413 600 dollars, seront financées à l'aide du solde non utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

8. *Décide* que le montant brut de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/247 B au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003, sera majoré d'un montant brut de 13 727 500 dollars (montant net : 12 785 200 dollars), ce qui portera le total à un montant brut de 262 653 700 dollars (montant net : 235 955 000 dollars);

9. *Décide aussi* que les augmentations résultant de la réévaluation des coûts et de la création d'une équipe supplémentaire affectée aux procès, soit un montant brut de 13 727 500 dollars (montant net : 12 785 200 dollars), seront financées à l'aide du solde non utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 31 décembre 2001;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2003 un montant brut de 64 275 950 dollars (montant net : 58 066 375 dollars), dont un montant brut de 6 863 750 dollars (montant net : 6 392 600 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, suivant le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/___ du ___ 2002;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2003 un montant brut de 64 275 950 dollars (montant net : 58 066 375 dollars), dont un montant brut de 6 863 750 dollars (montant net : 6 392 600 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix en 2003;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus leur part du montant de 26 763 400 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont un montant de 1 007 000 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003.

Annexe

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
1. Crédit ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 56/247 B)	248 926 200	223 169 800
À ajouter :		
2. Changements proposés pour l'exercice biennal 2002-2003 (paramètres/coût standard révisés et prévisions relatives à deux équipes supplémentaires à affecter aux procès)	14 060 300	13 053 300
À déduire :		
3. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les équipes supplémentaires à affecter aux procès ^a (création d'une seule équipe)	(332 800)	(268 100)
4. Crédit révisé prévu pour l'exercice biennal 2002-2003 (1+2-3)	262 653 700	235 955 000
À ajouter :		
5. Dépenses n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de contributions en 2001 ^b	413 600	—
6. Montant total à financer (4+5)	263 067 300	235 955 000
À déduire :		
7. Montant à financer à l'aide du solde inutilisé au 31 décembre 2001 ^c [(2-3)+5]	(14 141 100)	(12 785 200)
8. Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002- 2003 (6-7)	248 926 200	223 169 800
À déduire :		
9. Montant mis en recouvrement pour l'année 2002	(120 374 300)	(107 037 050)
10. Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2003, dont :	128 551 900	116 132 750
11. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003	64 275 950	58 066 375
12. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'année 2003	64 275 950	58 066 375

^a Voir A/57/593.

^b Voir A/57/367.

^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5L (A/57/5/Add.12), chap. V, état II.*